



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

## **Arrêté n° BSI-2026-162-01 du 11 juin 2026 portant réglementation de l'usage de divers produits pendant la coupe du monde de football dans certaines communes du département**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

**Vu** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du 14 février 2025, publié au J.O. du 15 février 2025, portant nomination de Monsieur Thomas DIMICHELE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 3 mars 2025 ;

**Vu** le décret du 12 juin 2025, publié au J.O. du 13 juin 2025, portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 30 juin 2025 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2021 modifié portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2026 portant délégation de signature à Monsieur Thomas DIMICHELE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**Vu** la posture Vigipirate réévaluée et confirmée « urgence attentat » ;

**Considérant** la pratique, très répandue dans le Haut-Rhin, de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion des festivités et célébrations nationales ;

**Considérant** que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de rassemblements de badauds sur la voie publique ou de phénomènes de bandes ;

**Considérant** que les artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4, les articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2, ainsi que le carburant, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ; que l'usage d'acide ou de tout autre contenant en verre permet d'arriver aux mêmes fins ;

**Considérant** que l'utilisation de ces produits impose des précautions particulières, au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ; que, malgré les nombreuses opérations de prévention effectuées chaque année, des accidents sont déplorés dans l'ensemble du département ; que lors des 10 dernières années, cinq personnes ont perdu la vie en Alsace à cause de mortiers ;

**Considérant** que l'utilisation inappropriée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques sur la voie publique, en période de posture Vigipirate « urgence attentat » :

- est susceptible de provoquer des alertes infondées à destination des forces de l'ordre et de les détourner de leur mission de sécurité,
- est de nature à créer des mouvements de panique,
- pourrait couvrir des détonations d'armes à feu et masquer une attaque réelle.

**Considérant** la possibilité de recourir, pour les auteurs de troubles, à des armes réelles ou factices ; qu'il est nécessaire de prononcer leur interdiction ;

**Considérant** les débordements survenus le 30 mai dernier lors de la finale de la Ligue des Champions ; que 57 faits de violences urbaines ont été recensés ; que les forces de l'ordre ont été prises à partie, avec des jets d'artifices, de mortiers ou autres projectiles perpétrés par des individus véhéments au comportement vindicatif ; que le domaine public a été pris pour cible, au même titre que les commerces ;

**Considérant** que la coupe du monde de football se tiendra du 11 juin au 19 juillet 2026 ; que des débordements similaires sont à craindre ; que, pendant cette période, se tiendront différents événements festifs dans les différentes communes, avec pour points d'orgue la fête de la musique, la fête nationale et la 14<sup>ème</sup> étape du Tour de France, au départ de Mulhouse et à l'arrivée au Markstein ;

**Considérant** la nécessité de prévenir la dégradation des biens publics ou privés, ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de l'ordre, ainsi que toute action violente ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ;

**Considérant**, dans ces circonstances, qu'une mesure réglementant temporairement, dans certaines communes du département, la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, le

port, le transport et l'utilisation d'armes réelles ou factices, la distribution, la vente et l'achat de carburants, ou encore le port, le transport et l'utilisation d'acide constitue la seule mesure de nature à préserver l'ordre public ; que de telles interdictions apparaissent ainsi adaptées, nécessaires et proportionnées dans le contexte actuel ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Des mesures restrictives sont mises en place du samedi 13 juin 2026 à 6h00 au lundi 20 juillet 2026 à 8h00, dans les communes de Mulhouse, Colmar, Saint-Louis, Illzach, Rixheim, Wittelsheim, Wittenheim, Kingersheim, Thann, Guebwiller et Cernay.

**Article 2 :** L'utilisation des artifices de divertissement de catégorie F2, F3, F4, T2, P1, P2, est interdite sur l'espace public ou en direction de l'espace public, selon les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup>.

L'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de type chandelles romaines, ainsi que les catégories d'artifices F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté sont interdits, selon les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup>.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 susvisé,
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 susvisé,
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

**Article 3 :** Le port, le transport et l'utilisation d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tout autre objet pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits, selon les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup>, sauf autorisation expresse.

**Article 4 :** La distribution, la vente et l'achat de carburants au détail sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux, sont interdits, selon les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5 :** Le port, le transport et l'utilisation d'articles pyrotechniques, d'acide, d'essence ou de tout contenant en verre sont strictement interdits selon les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental de la police nationale et les maires des communes de Mulhouse, Colmar, Saint-Louis, Illzach, Rixheim, Wittelsheim, Wittenheim, Kingersheim, Thann, Guebwiller et Cernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 11 juin 2026

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet  
SIGNÉ

Thomas DIMICHELE

## **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa publication**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
7, rue Bruat B.P. 10489  
68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67070 STRASBOURG CEDEX

## **ANNEXE :**

### **Liste des articles pyrotechniques de divertissement de catégorie F2 et F3 fixée par l'arrêté ministériel modifié du 17 décembre 2021**

<b>Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement</b>	<b>Catégorie(s) concernée (s)</b>
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Pétard à mèche	F2
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3